

N° 8230⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(6.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Yves Cruchten, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juin 2023 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi que le projet vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » (ci-après « la Commission spéciale ») le 8 juin 2023.

Le 14 juin 2023, la Chambre des Salariés a rendu son avis.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 juin 2023.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 29 juin 2023.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale le 30 juin 2023. Le même jour, la Commission spéciale a désigné Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Le 6 juillet 2023, la Commission spéciale a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Alors que la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine arrive à échéance fin juin 2023, le niveau des prix de l'énergie devrait continuer à avoir un impact profond sur les coûts opérationnels des entreprises et, par voie de conséquence, sur la poussée inflationniste que subissent les ménages.

Face à la subsistance de cette crise énergétique, à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite qui s'est tenue le 3 mars 2023, le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP ont élaboré un accord pour prolonger le régime d'aides institué par la loi modifiée du 15 juillet 2022 jusqu'à la fin de l'année 2023. Désormais, les entreprises concernées pourront donc également obtenir une aide au titre des surcoûts énergétiques encourus entre juillet et décembre 2023. Cette modification contribue à stabiliser les prix de l'énergie auxquels s'approvisionnent les entreprises jusqu'à la fin de l'année. À l'heure actuelle, le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine adopté par la Commission européenne le 9 mars 2023 ne permet pas d'aller au-delà.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une prolongation supplémentaire de la période d'éligibilité sous l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 au profit des producteurs de chaleur ou de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur. Ces derniers pourront dorénavant obtenir une aide au titre des surcoûts énergétiques encourus en 2022. La prise en compte des surcoûts de 2022 s'impose puisque c'est au cours de cette année que les acteurs importants de l'énergie au Luxembourg ont été le plus affectés par la hausse des prix de l'énergie. Néanmoins, le plafond d'aides de 2 millions d'euros par groupe, imposé par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, reste applicable.

Outre les prix de l'énergie, les frais d'utilisation du réseau électrique ont également connu une forte augmentation par rapport à 2021. Devant ce constat, le projet de loi prévoit la prise en charge d'une partie des surcoûts encourus liés à l'utilisation du réseau pour l'acheminement de l'électricité consommée en 2023. En raison des limites inhérentes à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, cette prise en charge n'est possible que dans le cadre de l'article 4^{bis} de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Celui-ci permet actuellement à toute entreprise qui présente une certaine intensité énergétique pendant le mois concerné d'obtenir une aide couvrant une partie de ses surcoûts en gaz naturel et en électricité.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

De plus, le projet de loi introduit une aide financière sous forme d'une aide de minimis, afin de soutenir les associations sans but lucratif qui exercent des activités éligibles à une aide au titre de la loi modifiée du 15 juillet 2022 et sont touchées par la hausse des prix de l'énergie.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés se déclare en faveur du projet de loi. Cependant, elle regrette que les aides financières ne soient pas couplées à des critères sociaux.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'accord « Tripartite » du 7 mars 2023. Par conséquent, elle est en mesure d'approuver le projet de loi.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'État n'émet aucune opposition formelle. Il propose cependant des adaptations pour améliorer la lisibilité du dispositif sous rubrique, tout en soulignant que la loi en projet ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du régime amendé par la Commission européenne.

Pour le détail des observations du Conseil d'État et les décisions prises par la Commission spéciale, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} du projet de loi complète l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine afin de permettre aux associations sans but lucratif exerçant des activités pour lesquelles une société commerciale est soumise à l'obligation de détenir une autorisation d'établissement de bénéficier des aides prévues à l'article 4bis de la même loi.

Initialement, cette disposition était prévue à l'article 4bis précité. Cependant, la Commission spéciale décide de tenir compte d'une proposition du Conseil d'État selon laquelle il y a lieu de déplacer cette disposition à l'endroit de l'article 1^{er}.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 2 (ancien article 1^{er}) – Article 2 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 apporte des modifications à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine qui définit les notions récurrentes dans ladite loi. Les modifications effectuées se subdivisent en deux points distincts.

Point 1^o

Le point 1^o a pour objet de rallonger la période éligible de l'ensemble des aides mises en place par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 jusqu'à la fin de l'année 2023 (à l'exception de celle prévue à l'article 3 à laquelle s'est substituée celle prévue à l'article 3bis). À cette fin, la définition de « période éligible », prévue à l'article 2, point 8^o, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, est modifiée.

La lettre a) effectue la modification correspondante à l'endroit de la lettre b) du point 8^o précité. Cette lettre b) vise l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gazoil. Il est proposé d'insérer également l'aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur dans la lettre b), celle-ci ayant actuellement comme période éligible celle prévue à la lettre d). Ceci permettra aux producteurs de chaleur ou de biogaz ainsi qu'aux exploitants de réseaux de chaleur d'obtenir une aide au titre de leurs surcoûts en énergie encourus entre février et décembre 2022.

La lettre b) modifie la lettre c) du point 8^o précité, prolongeant ainsi la période éligible pour l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La lettre c) modifie la lettre d) du point 8^o précité, prolongeant ainsi la période éligible pour l'aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid. Comme expliqué ci-avant, la lettre d) ne visera plus l'aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

Le point 1^o ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2^o

Le point 2^o opère une modification à l'article 2, point 11^o, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 afin de tenir compte des modifications au niveau européen dans lequel s'inscrivent les aides prévues par ladite loi modifiée. Depuis le 9 mars 2023, un nouvel « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de

la Russie contre l'Ukraine » a été mis en place. Par conséquent, il y a lieu de viser l'« encadrement temporaire de crise et de transition ».

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de maintenir le point 2° en sa teneur initiale.

Article 3 (ancien article 2) – Article 3bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 reformule l'article 3bis, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, sans pour autant modifier le contenu de façon substantielle, afin de clarifier le libellé.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.

Article 4 (ancien article 3) – Article 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 4 apporte plusieurs modifications à l'article 4bis de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 relatif à l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. Dans sa teneur finale, l'article est divisé en trois points.

Ancien point 1° – supprimé par la Commission spéciale

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique comportait un point 1° qui insérait un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1^{er} afin d'étendre le bénéfice de l'aide prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 aux associations sans but lucratif qui exercent une activité pour laquelle une autorisation d'établissement est exigée si cette activité est exercée dans un but de lucre.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement n'indique pas les raisons qui sous-tendent cette disposition.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité, la Haute Corporation suggère d'intégrer cette exception à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Une formulation de texte correspondante est fournie.

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État.

Par conséquent, le point 1° est supprimé, la disposition devient l'article 1^{er} nouveau du projet de loi et les points subséquents sont renumérotés.

Point 1° (ancien point 2°)

Le point 1° remplace le libellé du paragraphe 2 afin de permettre aux entreprises d'obtenir également une aide au titre de leurs surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité encourus en 2023.

Les surcoûts liés à l'acheminement de l'électricité consommée par les entreprises encourus en 2023 sont donc pris en compte pour le calcul des coûts éligibles. Pour ce faire, l'entreprise doit également renseigner le coût de l'utilisation du réseau d'électricité pendant le mois concerné de 2023 ainsi que le prix moyen de l'utilisation du réseau d'électricité en 2022.

Les entreprises ayant demandé ou obtenu une aide au titre de leurs surcoûts en électricité encourus en 2023 avant l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent demander à ce que leurs coûts éligibles soient recalculés afin de prendre également en compte les surcoûts d'utilisation du réseau d'électricité.

Toutefois, il n'est pas possible d'obtenir une aide au titre des seuls surcoûts liés à l'utilisation du réseau électrique. Leur prise en compte est conditionnée à celle des surcoûts en électricité.

Ce point ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2° (ancien point 3°)

Le point 2° précise que l'aide accordée aux associations sans but lucratif prendra la forme d'une aide de minimis et ne pourra donc dépasser le montant maximal de 200 000 euros.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 3° (ancien point 4°)

Le point 3° ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 qui précise que, contrairement aux autres aides prévues par la loi à modifier, l'aide aux associations sans but lucratif ne sera pas publiée sur le site de transparence de la Commission européenne, mais dans le registre national des aides de minimis.

Dans sa teneur initiale, le point 3° prévoyait également un alinéa 2 précisant que l'aide de minimis octroyée sur base de la présente loi pourra être cumulée avec d'autres aides de minimis dans les limites du seuil maximal desdites aides ; ce seuil étant fixé à 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Le Conseil d'État propose de déplacer l'alinéa 2 à l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 relatif au cumul des aides et d'y ajouter un paragraphe 6 nouveau. Une proposition de texte correspondante est émise.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation de la Haute Corporation.

Article 5 (ancien article 4) – Article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 qui porte sur les modalités des demandes d'aides. L'article est divisé en trois points.

Point 1°

Le point 1° adapte les délais de soumission des demandes d'aides afin de prendre en compte la prolongation de la période éligible.

En ce qui concerne les mois éligibles de 2022, le délai du 31 mars 2023 actuellement en vigueur est maintenu. Il est toutefois prolongé jusqu'au 30 septembre 2023 pour les demandes d'aides qui se fondent sur l'article 4*ter* pour permettre aux producteurs de chaleur ou de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur d'effectuer leurs demandes d'aides au titre des mois de février à décembre 2022 en temps utile.

L'échéance du 30 septembre 2023 pour effectuer une demande d'aide au titre des mois de janvier à juin 2023 est également maintenue inchangée.

En ce qui concerne les mois de juillet à décembre 2023 nouvellement éligibles, des délais différents sont prévus selon que l'aide est fondée sur la section 2.1 ou 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Ainsi, les demandes d'aides au titre de l'article 3*bis* doivent être soumises au plus tard le 15 février 2024. La section 2.4 permet en effet de retarder l'octroi de l'aide jusqu'à la fin du mois de mars 2024 pour éviter que les États membres soient contraints de se baser sur des estimations (en particulier en ce qui concerne les mois de novembre et décembre 2023). Cette possibilité n'existe pas pour les aides qui se fondent sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Les aides au titre des articles 4, 4*bis* et 4*ter* doivent donc être octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. Pour cette raison, l'échéance pour soumettre les demandes d'aides fondées sur les articles précités est fixée au 20 novembre 2023.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2°

Le point 2° modifie la liste des informations et pièces devant accompagner les demandes d'aides fondées sur l'article 4*bis* pour tenir compte de l'inclusion des surcoûts relatifs à l'utilisation du réseau électrique supportés en 2023.

Ce point ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 3°

Le point 3° insère un paragraphe 3 nouveau dans l'article 5 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

La nouvelle disposition permet aux entreprises de se fonder uniquement sur des estimations chiffrées lors de la soumission de leurs demandes d'aides relatives aux mois de novembre et décembre 2023. Pour obtenir le versement de l'aide au titre de ces deux mois, lesdites entreprises doivent toutefois soumettre les informations et pièces manquantes le 15 février 2024 au plus tard. Pour le versement de l'aide, il sera tenu compte des données réelles, sans que cela ne puisse aboutir à dépasser le montant de l'aide déjà octroyée sur la base des estimations chiffrées. En effet, aucune nouvelle aide ne peut être octroyée sur le fondement des articles 4, *4bis* et *4ter* au-delà du 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État émet une proposition de reformulation pour l'alinéa 2.

La Commission spéciale décide de reprendre cette proposition de texte.

Article 6 (ancien article 5) – Article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 6 du projet de loi modifie le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et *3bis* de la loi du 15 juillet 2022. Tel que prévu par la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, celui-ci est désormais fixé au 31 mars 2024, tandis que le délai d'octroi des aides prévues par les articles 4, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 reste inchangé.

L'article 6 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 7 (ancien article 6) – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 7 modifie l'article 8, paragraphe 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 relatif aux règles de cumul des différentes aides.

Il sera dorénavant possible de cumuler les aides prévues aux articles 3 ou *3bis* avec l'aide prévue à l'article 4, à condition que les plafonds qui y sont fixés soient respectés. Cependant, ce cumul ne peut jamais conduire à ce que le plafond le plus favorable soit dépassé. Cette règle de cumul est en phase avec les dispositions de l'encadrement temporaire de crise et de transition (point 59).

Le Conseil d'État rappelle ses observations formulées à l'endroit de l'article 3. Pour le reste, cet article ne suscite aucun commentaire de sa part.

La Commission spéciale décide de maintenir le libellé initial et d'ajouter la disposition proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3.

C'est pourquoi la Commission spéciale décide d'insérer un point 2° nouveau dans le projet de loi qui insère un paragraphe 6 nouveau dans l'article 8, libellé tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 8 (ancien article 7) – Entrée en vigueur

L'article 8 porte sur l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour qui suit la publication de la loi.

Le Conseil d'État souligne que l'entrée en vigueur ne peut intervenir qu'après l'approbation du régime amendé par la Commission européenne.

La Commission spéciale décide de maintenir l'article 8 en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8230 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est complété par une deuxième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« Toutefois, sont éligibles à l'aide prévue à l'article 4*bis*, selon les conditions y définies, les associations sans but lucratif qui exercent au Luxembourg une activité visée par la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Le point 8^o est modifié comme suit :

a) la lettre b) prend la teneur suivante :

« b) pour les besoins de l'article 4 et 4*ter*, les mois de février 2022 à décembre 2023 ; »

b) à la lettre c), les termes « juin 2023 » sont remplacés par les termes « décembre 2023 » ;

c) la lettre d) prend la teneur suivante :

« d) pour les besoins de l'article 3*bis*, les mois de janvier à décembre 2023 ; »

2^o Au point 11^o, les termes « et de transition » sont insérés à la suite des termes « encadrement temporaire de crise ».

Art. 3. L'article 3*bis*, paragraphe 4, de la même loi prend la teneur suivante :

« (4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre a), l'aide ne peut conduire à ce que l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible dépasse 70 pour cent de son EBITDA moyen mensuel de 2021 ou dépasse 0 lorsque son EBITDA était négatif en 2021. »

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel et en électricité encourus pendant la période éligible. Pour ce qui concerne les mois éligibles de 2023, ils comprennent également les surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ainsi que, le cas échéant, le prix de l'utilisation du réseau d'électricité en EUR supporté par la requérante pendant le mois considéré de 2023 ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh ainsi que, le cas échéant, le prix moyen de l'utilisation du réseau d'électricité en EUR supportés par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. » ;

2^o Au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant total de l'aide accordée aux associations sans but lucratif ne peut dépasser le plafond fixé par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Par dérogation à l'article 7, l'aide accordée aux associations sans but lucratif est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au ministre.

Pour les mois éligibles de 2022, la demande d'aide est soumise :

1° au plus tard le 31 mars 2023 si elle est fondée sur les articles 3, 4 ou *4bis* ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 si elle est fondée sur l'article *4ter*.

Pour les mois de janvier à juin 2023, la demande d'aide est soumise au plus tard le 30 septembre 2023 si elle est fondée sur les articles *3bis* à *4ter*.

Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide est soumise :

1° au plus tard le 15 février 2024 si elle est fondée sur l'article *3bis* ;

2° au plus tard le 20 novembre 2023 si elle est fondée sur les articles 4, *4bis* ou *4ter*. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, point 6°, les termes suivants sont insérés à la suite des termes « période éligible » :

« et, le cas échéant, celui des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité pour le mois considéré de 2023 » ;

b) A l'alinéa 2, il est inséré un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante :

« 7° si elle est fondée sur l'article *4bis*, les factures sur les coûts d'utilisation du réseau d'électricité pour l'ensemble des mois de la période de référence et pour le mois considéré de 2023 lorsque ces coûts ne sont pas inclus dans les factures d'achat d'électricité car ils font l'objet d'une facturation séparée. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4, *4bis* ou *4ter* relatives aux mois de novembre et décembre 2023 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 3° et 5°, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, point 7° en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse, en chaleur ou en gasoil et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;

2° si la demande d'aide est fondée sur les articles 4 ou *4ter*, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de novembre ou décembre 2023 ;

3° si la demande d'aide est fondée sur l'article *4bis*, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de novembre ou décembre 2023 sur la base des critères prévus à l'article *4bis*, paragraphe 1^{er}.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 5° et 7°, et alinéa 2, points 3° et 5°, au ministre au plus tard le 15 février 2024. Le non-respect de cette obligation entraîne le rejet de la demande d'aide. ».

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les aides prévues aux articles 3 et *3bis* sont octroyées au plus tard le 31 mars 2024. »

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les aides prévues aux articles 4 à *4ter* sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. »

Art. 7. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les aides prévues aux articles 3 ou *3bis* et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé. »

2° Il est ajouté un paragraphe 6 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (6) L'aide accordée aux associations sans but lucratif en application de l'article *4bis* peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond visé au paragraphe 3, alinéa 2, dudit article. »

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 juillet 2023

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Gilles BAUM

